

Marriage

Exp

Grosse Filure
au S^r Laoste

30 Janv. 1736.



13.

L'an mil sept cent trente six, et le
trentieme du mois de janvier avant midy en la
ville d'Aurillac pardevant les no^{res} royaux soussignés
seoyent presens antoine Cadilhac martinaire
Demurant au village du martinaire parroisse de
st Simoy d'une part; Jeanne Lafaurge
fille naturelle, et legitime d'edefunt Louis Lafaurge
et helis Bonheure majeure, et usante des ses biens
et droit, et entant que de besoin assistée de pierre
Bonheure marchand Chauderonier son oncle maternel
habitans du village de fraise parroisse de st Germin
D'autre part, lesquelles parties sur le traite du
mariage propose entre led antoine Cadilhac
et Lad Jeanne Lafaurge qui doit s'accomplir
selon les solemnités de l'eglise a la premiere
requisition qui l'une des parties en fera, et
l'autre, a peine de OIR fait la constitution



je

D'édot, Reconnoissance, Subrogation, & autres
partes suivan, & sçavoir que lad future
épouse est constituée du chef de lad héris
Bonhoure la mère la somme de six cent livres
Laquelle a esté presentement Comptée en espèces
De cours, & de deniers propres & particuliers
Dud pierre Bonhoure aud Cadilhae fut
époux, lequel en tiens pour content, & en
quite lad pierre Bonhoure, consentant
ensemble lad ^{la} future épouse qu'elle
Bonhoure demeure subrogé, comme ils le
subrogent par les présentes, au lieu, droit, &
hypothèque de lad Lafaurge sur la
succession de sa defunte mere sans néanmoins
aucune eviction de leur part, a quoy lad pierre
Bonhoure a par express renoncé, & aupte lad
subrogation a ses hazard, peril, & risques, & a

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Vertical handwritten notes on the right margin, including the name 'Aprogemere' written in red ink.]

payé le 25 Louis de 24^l plus comptés dans le plus de stable